

RECTIFICATIF du 17-5-71 à l'arrêté n° 458-MFP du 4 novembre 1969 maintenant un fonctionnaire dans la position de disponibilité sans traitement.

.....
 Au lieu de :

M. Ahade Yao Sylvanus, assistant de production de 2^e classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de la radiodiffusion en disponibilité sans traitement est maintenu sur sa demande dans cette position pour une nouvelle période de trois ans à compter du 1^{er} octobre 1969.

Lire :

M. Ahade Yao Sylvanus, assistant de production de 2^e classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de la radiodiffusion en disponibilité sans traitement est maintenu sur sa demande dans cette position, pour une nouvelle période de trois ans à compter du 1^{er} novembre 1969.

Le reste sans changement.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
 DES TRANSPORTS,
 DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

ARRETE N° 17-MTP du 25-5-71 portant création d'un poste de directeur-adjoint du Bureau National de Recherches Minières (B.N.R.M.).

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
 DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu le décret n° 67-164 du 7 août 1967 portant création d'un fonds pour les Recherches Minières ;

Vu le décret n° 68-107 du 5 juin 1968 portant création, organisation et administration d'un Bureau National de Recherches Minières en République togolaise ;

Vu le décret n° 68-117 du 17 juin 1968 portant nomination du Directeur Général du B.N.R.M. ;

Sur proposition du Directeur général du B.N.R.M.,

ARRETE :

Article premier — Le poste de directeur technique du B.N.R.M. est supprimé et remplacé par un poste de directeur-adjoint au directeur général.

Art. 2 — Le directeur-adjoint est chargé de seconder le directeur général du B.N.R.M. dans l'accomplissement de ses tâches définies par le décret n° 68-107 du 5 juin 1968 sus-visé. En particulier, il est chargé de la coordination des programmes de recherches du B.N.R.M., de leur préparation et de leur exécution.

Art. 3 — Le directeur-adjoint est responsable devant le directeur général de l'exécution des travaux assignés au B.N.R.M.

Art. 4 — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et prend effet à compter de la date de signature.

Lomé, le 25 mai 1971
 A. Mivédor

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Nominations

Décision n° 64-MER-AG du 14-5-71 — M. Atsu Kodjo François, ingénieur principal 2^e échelon d'agriculture (catégorie A2), chef de la division du contrôle et d'harmonisation des programmes J.P.A., maisons familiales et volontaires du progrès est nommé, cumu-

lativement avec ses fonctions actuelles, homologué togolais du projet Togo 12 (engrais).

Ses émoluments demeurent imputables sur le chapitre 20 — article 9 — paragraphe 1 du budget général.

Arrêté n° 7-MER-DGER du 19-5-71 — M. Kuwada Valentin, ingénieur d'élevage de 2^e classe 4^e échelon précédemment en service à la SORAD centrale à Sokodé est nommé chef du service des pêches par intérim pendant l'absence du docteur Boukari Abdou-Karim vétérinaire inspecteur.

Ses émoluments sont imputables au budget général, chapitre 20, art. 10.

DIVERS

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES
 SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Concours d'entrée à l'E.N.A.

Arrêté n° 283-MTAS-ENA du 17-5-71 — Le concours d'entrée à l'école nationale d'administration (promotion 1971-1973) aura lieu les 2 et 3 septembre 1971, à Lomé et à Sokodé, dans les conditions fixées par les articles 4 et 5 du décret n° 64-136 du 17 septembre 1964.

Le nombre de places mises au concours est fixé à vingt (20) à raison de dix (10) places pour les régions centrale, de la Kara et des savanes et de dix (10) pour les régions maritime et des plateaux.

Les dépenses correspondantes sont prévues au chapitre 41, article 2 du budget général.

La liste des candidats sera close le samedi 3 juillet 1971 à midi, dernier délai.

MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE
 ET DU PLAN

Allocations scolaires

Décision n° 456-MF-MEN du 12-5-71 — Une allocation scolaire de 2.226.000 CFA (deux millions deux cent vingt-six millions cfa) est accordée à l'université du Bénin à Lomé pour servir de paiement des allocations de 14 étudiants boursiers pour la période du 1^{er} janvier 1971 au 31 juillet 1971 (soit sept mois) suivant détails ci-après :

(15.000 par étudiant et par mois) : 14 bourses
 Allocations brutes : 15.000 x 7 x 14 = 1.470.00
 Prime annuelle d'équipement : 24.000 x 14 = 336.00
 Indemnité de vacances : 30.000 x 14 = 420.00

Total = 2.226.00